

Nouvelle législation des plaques jaunes en Belgique du 1^{er} Octobre 2014

But

Ce document fournit les informations et conseils en matière d'immatriculation des véhicules pour les résidents belges bénéficiant d'un véhicule de société en provenance du Luxembourg.

Destinataires

Toute personne résidant en Belgique pour laquelle un véhicule a été mis à sa disposition par un employeur ou donneur d'ordre établi dans un autre Etat membre.

Evolution

Depuis le 1er octobre 2014, le nouvel arrêté royal supprime la délivrance de l'attestation d'affectation non imposable.

Documents à posséder

- Une attestation de l'employeur confirmant que le véhicule est bien mis à disposition de l'employé à titre principalement professionnel et accessoirement privé.
- Une copie du contrat de travail le liant à son employeur en rendant illisible les informations salariales.

Annexe

Attestation type de l'employeur à joindre avec la copie du contrat de travail

ATTESTATION

Réf: Arrêté royal du 18 juin 2014 modifiant l'A.R. du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules

Objet: Utilisation par un résident belge d'un véhicule mis à sa disposition par son employeur établi dans un autre Etat membre

L'entreprise, la société ci-après :

Nom :
Rue :
Code postal et localité :

dûment représentée par :

Nom / Prénom :
Fonction:

atteste par la présente que le véhicule ci-après :

Marque :
Modèle :
Immatriculation :

est mis à disposition d'un résident belge, membre de son personnel (ou gérant, administrateur, ou actionnaire de son entreprise), pour l'exercice de ses activités professionnelles, à savoir :

Nom / Prénom :
Rue :
Code postal et localité :

Ce véhicule peut être utilisé en territoire belge à des fins professionnelles et accessoirement pour ses besoins privés ou ceux des membres de sa famille qui vivent sous le même toit.

Luxembourg, le :

(signature)

(cachet de la société)

SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS

[C – 2014/14354]

18 JUIN 2014. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal

du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, l'article 1er, alinéa 1er;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ; Vu l'association des Gouvernements de Région à l'élaboration du présent arrêté ; Vu l'avis n° 55.460/4 du Conseil d'Etat, donné le 19 mars 2014, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre des Finances, de la Ministre de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. A l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, modifié par l'arrêté royal du 23 février 2005, le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2, rédigé comme suit :

« § 2. Dans les cas ci-après, l'immatriculation en Belgique des véhicules immatriculés à l'étranger et mis en circulation par les personnes visées au § 1er, n'est pas obligatoire pour :

1° le véhicule à moteur qu'un prestataire professionnel étranger de service met en location pour une personne visée au § 1er, pour une durée maximale de 6 mois, non renouvelable ; le contrat de location au nom de celui qui met le véhicule en circulation doit se trouver à bord du véhicule, signé et daté ;

2° le véhicule qu'une personne physique utilise dans l'exercice de sa profession et accessoirement à titre privé et qui est mis à disposition par un employeur ou donneur d'ordre étranger auquel cette personne est liée par un contrat de travail ou par un ordre ; une copie du contrat de travail ou de l'ordre doit se trouver à bord du véhicule, ainsi qu'un document établi par l'employeur étranger montrant que celui-ci a mis le véhicule à disposition de cette personne ;

3° le véhicule de personnes conduit par un fonctionnaire résidant en Belgique et qui travaille pour une institution internationale située dans un autre Etat membre de l'Union européenne : une carte d'accréditation délivrée par l'employeur doit se trouver à bord du véhicule ;

4° le véhicule dont le propriétaire est considéré comme une personne temporairement absente dans le sens de l'article 18, 6°, 6°bis, 8° et 9° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et lequel n'a pas son stationnement en Belgique pendant plus de six mois sans interruption ;

5° la remorque qui est mise en circulation pour une période maximale de six mois ;

6° le véhicule qui est mis à disposition à titre gratuit à une personne physique visée au § 1er pendant une période d'un mois au maximum ; un document établi par le titulaire étranger montrant que ce dernier donne l'autorisation d'utiliser le véhicule pendant une période déterminée avec mention de la date de fin, doit se trouver à bord du véhicule ;

7° le véhicule utilisé par un étudiant pendant la durée effective de ses études, qui a sa résidence à l'étranger et qui séjourne en Belgique à seule fin de poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement établi en Belgique. L'attestation en cours de validité de sa dernière inscription dans ledit établissement d'enseignement doit se trouver à bord du véhicule. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Secrétaire d'Etat à la Mobilité sont, chacun en ce qui le ou la concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 juin 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

K. GEENS

La Ministre de l'Intérieur,

Mme J. MILQUET

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

M. WATHELET

05.09.2014 — MONITEUR BELGE